

# **GE\_GERICHTE ACJC/952/2025 vom 11. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_952\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_952_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/952/2025 du 11 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/952/2025 del 11 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans

- 11/18 -

C/21667/2022 la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO). La Cour disposant d'un pouvoir de cognition complet, l'état de fait a été complété en tenant compte des griefs des parties et dans la mesure utile à l'issue du litige.

### **E. 1.4**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 1.4.2**

In casu, les pièces 24 et 25 produites par l'appelante, ainsi que les pièces 31 et 32 produites par l'intimée - de même que les allégués de faits y relatifs - sont recevables, dès lors qu'elles ne pouvaient être présentées au premier juge avant que la cause ait été gardée à juger par celui-ci et qu'elles ont été produites sans délai dans le cadre de l'appel. Tel n'est, en revanche, pas le cas de la pièce 26 datée du 26 juin 2024 produite par l'appelante le 10 janvier 2025 avec sa réplique, dont elle aurait pu se prévaloir à l'appui de son appel, étant relevé que ce document n'est en tout état pas déterminant pour l'issue du litige au vu des considérants qui suivent.

## **E. 2**

Il est admis qu'en vertu de l'art. 2.3 de la Convention conclue par les parties, l'intimée est titulaire d'une créance à hauteur de 100'000 fr. à l'encontre de l'appelante à titre de paiement de la troisième tranche du prix de vente des actions.

L'appelante a excipé de compensation avec des prétentions découlant de la garantie de passifs prévue dans la Convention.

### **E. 2.1**

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1); le débiteur peut opposer la compensation même si la créance est contestée (al. 2). Le rapport de réciprocité exigé par la loi présuppose l'existence de deux prétentions. Une créance d'ores et déjà éteinte (par compensation, ensuite de péremption ou de toute autre manière) ne peut être invoquée à l'appui de la compensation, tout comme la simple expectative (JEANDIN/HULLIGER, CR-CO I, 2021, n. 1 ad art. 120 CO). L'art. 120 al. 2 CO habilite le débiteur à opposer la compensation alors même que sa propre prétention est contestée.

- 12/18 -

C/21667/2022 Le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire au mécanisme de la compensation. L'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge, charge au compensant d'apporter la preuve de son droit de compenser, ou à tout le moins de le rendre vraisemblable (JEANDIN/HULLIGER, op. cit., n. 19 ad art. 120 CO).

### **E. 2.2**

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2024 du

### **E. 2.3**

S'agissant des créances de 94'966 fr. 22 (correspondant à la différence entre les honoraires à hauteur de 654'055 fr. 52 facturés à et payés par H\_\_\_\_\_ SA et le montant de 559'089 fr. 40 reconnu dans le cadre de la transaction judiciaire) et de 83'845 fr. 53 (correspondant à des notes d'honoraires de l'Etude I\_\_\_\_\_ adressées à C\_\_\_\_\_ SA, refacturées par celle-ci à H\_\_\_\_\_ SA et remboursées par cette dernière), dont l'appelante serait débitrice à l'égard de H\_\_\_\_\_ SA, le Tribunal a constaté que cette dernière, par l'intermédiaire de son second

- 13/18 -

C/21667/2022 liquidateur, n'avait exigé aucun remboursement, mais avait simplement fait la synthèse des prétentions dont elle s'estimait titulaire tant à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA que de G\_\_\_\_\_ personnellement en vue de la discussion et de la conclusion d'un "accord global", lequel n'avait toutefois jamais abouti. Le courriel de Me J\_\_\_\_\_ faisait effectivement état d'une créance en trop-perçu d'honoraires de 94'966 fr. 22 et du remboursement d'un montant de 83'845 fr. 53 correspondant à des factures de tiers que H\_\_\_\_\_ SA lui avait refacturées. Toutefois, depuis lors, et malgré l'écoulement d'un délai de plus de deux ans, H\_\_\_\_\_ SA n'avait jamais réclamé le paiement de ces prétentions. L'appelante n'avait pas démontré – ni même allégué – que H\_\_\_\_\_ SA aurait mis C\_\_\_\_\_ SA en demeure de payer lesdits montants ou aurait intenté une quelconque action à son égard en vue de les recouvrer. Dans le cadre de la procédure en constatation du bien-fondé des frais et honoraires de liquidateur de G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ SA aurait d'ailleurs pu appeler en cause ou dénoncer l'instance à C\_\_\_\_\_ SA si elle l'estimait débitrice de certains montants, ce qu'elle n'avait pas fait. Dans la mesure où C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas eu à ce jour à rembourser lesdits montants à H\_\_\_\_\_ SA et qu'elle n'avait subi aucun dommage de ce fait, l'appelante ne pouvait se prévaloir d'une créance à l'égard de l'intimée à ce titre. Au mieux, elle disposait d'expectatives à son égard, mais pas de créances compensables.

Le premier juge a relevé qu'au stade des plaidoiries finales, l'appelante avait, pour la première fois, allégué que H\_\_\_\_\_ SA aurait excipé de compensation entre les prétentions susmentionnées et des créances ouvertes dont elle était elle-même débitrice à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA, ce qui aurait causé un dommage à cette dernière. Cet argument, au demeurant tardif, ne pouvait être suivi. En effet, le courriel du 10 février 2022 de Me J\_\_\_\_\_ invoqué à l'appui de cette argumentation ne valait pas déclaration de compensation au sens de l'art. 124 al. 1 CO, puisque la proposition faite par ce dernier dans son courriel était conditionnée à la conclusion d'un accord entre les parties concernées, lequel ne s'était jamais concrétisé. Qui plus est, si l'appelante avait accepté ledit mécanisme de compensation sans offrir l'opportunité à l'intimée de s'y opposer et de contester les prétentions de H\_\_\_\_\_ SA, au nom de C\_\_\_\_\_ SA, elle ne pourrait se prévaloir de la responsabilité de l'intimée pour des dettes antérieures au sens de l'art. 8 de la Convention.

### **E. 2.3.1**

L'appelante fait valoir que la créance de 94'966 fr. 22 a fait l'objet de démarches par K\_\_\_\_\_ SA (cessionnaire de H\_\_\_\_\_ SA) en vue de son recouvrement en juin 2024 (réquisition de poursuites) et qu'il ne s'agirait pas que d'une simple expectative. Le fait que H\_\_\_\_\_ SA ne l'ait pas appelée en cause dans la procédure l'opposant à G\_\_\_\_\_ ne saurait lui être opposé. En tout état, la Convention ne ferait pas dépendre l'engagement de la responsabilité de la venderesse aux démarches entreprises par les créanciers tiers; selon elle, cette responsabilité serait engagée automatiquement dès l'instant où une créance serait attestée. L'intimée ne saurait par ailleurs prétendre qu'elle n'aurait pas été en

- 14/18 -

C/21667/2022 mesure de s'opposer à cette créance, alors qu'elle a été reconnue par son administrateur en conciliation avec H\_\_\_\_\_ SA.

L'appelante considère également que la créance de 83'845 fr. 33 n'aurait jamais été évoquée dans le cadre de la procédure ayant opposé G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA, et qu'elle aurait été invoquée pour la première fois dans le courriel de Me J\_\_\_\_\_ du 10 février 2022, de sorte

qu'il s'agirait d'une dette antérieure telle que définie par l'art. 1.4 de la Convention - et donc d'une créance "difficilement contestable" par l'intimée - pouvant faire l'objet d'une compensation.

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, G \_\_\_\_\_ a déposé, en date du 14 septembre 2018, une requête de conciliation à l'encontre de H \_\_\_\_\_ SA visant notamment à faire constater le bien-fondé des frais de liquidation (C/2 \_\_\_\_\_/2018). Lors des discussions qui ont eu lieu le 29 janvier 2020 entre K \_\_\_\_\_ SA, Me J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ au sujet des frais et honoraires de liquidateur, G \_\_\_\_\_ a consenti au retrait de la procédure précitée et à un abattement de 70'000 fr. sur les honoraires facturés à H \_\_\_\_\_ SA en 763'271 fr. 05 (lesquels comprenaient, notamment, les honoraires de C \_\_\_\_\_ SA à hauteur de 528'961 fr. 52 et les frais d'avocat de 83'845 fr. 53), de sorte qu'un remboursement en faveur de H \_\_\_\_\_ SA estimé à 21'497 fr. 45 était alors envisagé dans la mesure où cette dernière avait déjà payé 714'768 fr. 50. Il est admis qu'en juin 2020, l'intimée a informé l'appelante du litige opposant G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ SA et de l'existence d'une créance hypothétique de 21'497 fr. 45. En septembre 2020, soit après la conclusion de la convention de vente d'actions, la cause C/2 \_\_\_\_\_/2018 a été conciliée, hormis s'agissant des frais d'avocat de 83'845 fr. 53 et du forfait du liquidateur de 25'370 fr.

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce soutient l'appelante, le poste de 83'845 fr. 33 faisait partie de la procédure ayant opposé G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ SA, et que cette créance n'a pas été invoquée pour la première fois dans le courriel de Me J \_\_\_\_\_ du 10 février 2022. Au moment des discussions intervenues en juin 2020 entre les parties et lors de la signature de la convention de vente d'actions, l'intimée était fondée à estimer, sur la base de l'accord envisagé en janvier 2020 avec H \_\_\_\_\_ SA, son éventuelle dette globale à l'égard de cette dernière à 21'497 fr. 45 couvrant à la fois la problématique des honoraires de C \_\_\_\_\_ SA et celle des frais d'avocat à hauteur de 83'845 fr. 33. L'intimée a dûment communiqué cette information à l'appelante et constitué une provision à hauteur de 70'000 f. dans les comptes 2019.

Il apparaît, ainsi, que l'intimée a satisfait à ses obligations d'informer l'appelante sur lesdites dettes telles que prévues par l'art. 7.2 de la Convention et qu'elle a, en tout état, comptabilisé une provision alors suffisante, de sorte que cette dernière ne saurait valablement invoquer une créance découlant de la "garantie du vendeur" à l'encontre de l'intimée.

- 15/18 -

C/21667/2022

A titre superfétatoire, il sera également relevé que, contrairement à ce que considère l'appelante, la responsabilité pour dettes antérieures prévue dans la Convention ne saurait être engagée du simple fait que des dettes ne ressortiraient pas des comptes 2019 et/ou que des informations ne lui auraient pas été communiquées, et ce indépendamment de toute créance qu'un tiers lui opposerait. En effet, une interprétation de l'art. 8 de la Convention ne saurait s'entendre que dans le but d'éviter une perte financière à l'appelante dans le cas où elle serait amenée à devoir assumer des dettes antérieures de l'intimée, et ne saurait conduire à ce que l'appelante puisse s'enrichir en l'absence de toutes réclamations de créanciers tiers ou de dettes exigibles. Or, dès lors que, comme retenu à raison par le premier juge, aucune démarche n'avait été entreprise par K \_\_\_\_\_ SA pour le recouvrement des créances de H \_\_\_\_\_ SA à l'encontre de l'intimée au moment du prononcé du jugement

faisant l'objet du présent appel et que les poursuites qui ont été entreprises en juin 2024 ont été retirées, l'appelante ne peut en l'état invoquer la vraisemblance d'aucune perte financière qui engagerait la responsabilité de l'intimée pour des dettes antérieures.

#### **E. 2.4**

En ce qui concerne la créance de 25'830 fr. 05 (correspondant à des factures de l'étude I\_\_\_\_\_ émises les 20 janvier, 19 mars et 2 juillet 2020), toutes honorées par C\_\_\_\_\_ SA en 2020, le Tribunal a considéré que l'appelante avait invoqué alternativement deux arguments contradictoires, dont ni l'un ni l'autre ne pouvait être suivi. En effet, dans sa demande, elle avait, d'une part, exposé que le montant de 25'830 fr. 05 représentait une prétention en remboursement formulée par H\_\_\_\_\_ SA à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA, laissant ainsi sous-entendre que les factures en question avaient été refacturées à H\_\_\_\_\_ SA, ce que l'intimée soutenait et ce que la mention "REFACTURE" sur lesdites factures corroborait également. L'appelante s'était, d'autre part, prévalué d'un dommage résultant du fait que C\_\_\_\_\_ SA avait dû s'acquitter en 2020 de factures relatives, en partie, à des prestations effectuées en 2019, lesquelles ne figuraient pourtant pas dans l'état des comptes au 31 décembre 2019 en violation des garanties du vendeur. De façon antinomique, à l'appui de son second argument, l'appelant avait produit un extrait du compte "Facture tiers à refacturer" tiré de la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA pour l'exercice 2019. De plus, C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas eu à ce jour à rembourser le montant en question à H\_\_\_\_\_ SA; il n'était d'ailleurs pas démontré à satisfaction de droit que celle-ci aurait émis une quelconque prétention en remboursement à ce titre et encore moins qu'elle aurait entrepris une quelconque action visant à recouvrer le montant de 25'830 fr. 05 à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA.

##### **E. 2.4.1**

En ce qui concerne la créance de 25'830 fr. 05, l'appelante soutient qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une prétention en remboursement émise par H\_\_\_\_\_ SA au motif que cette dernière n'a pas remboursé les factures d'avocats y relatives. Contrairement aux deux autres créances, l'appelante considère qu'il s'agit d'une créance propre ne découlant pas de prétentions émises par H\_\_\_\_\_ SA, mais "découlant de la garantie de passif" du fait qu'il s'agit d'une "dette antérieure"

- 16/18 -

C/21667/2022 relative à une activité d'avocats déployée en 2019, mais ne figurant pas dans les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2019. Il en serait donc résulté une charge financière supplémentaire pour C\_\_\_\_\_ SA, alors que si cette dette avait été connue lors de la vente, la NAV aurait été inférieur d'un montant équivalent.

L'intimée relève, notamment, que seul un montant de 14'012 fr. 95 concerne l'activité déployée en 2019. Dans sa réplique du 10 janvier 2025, l'appelante admet, pour ce poste, la compensation à concurrence dudit montant de 14'012 fr. 95.

##### **E. 2.4.2**

En l'occurrence, la Cour relève, à l'instar du Tribunal qu'en première instance, l'appelante a, sur ce point, développé deux arguments contradictoires, à savoir, d'une part, que les factures d'avocats pour un total de 25'830 fr. 05 auraient été payées par C\_\_\_\_\_ SA et refacturées à H\_\_\_\_\_ SA et, d'autre part, qu'elles n'auraient finalement pas été refacturées. Or, il ressort desdites factures produites par l'appelante que celles-ci portent les mentions selon lesquelles elles ont été dûment comptabilisées et refacturées, comme allégué par l'intimée. En appel,

l'appelante allègue que ces factures auraient été refacturées à H\_\_\_\_\_ SA, laquelle ne les aurait pas remboursées.

Ces factures concernent pour certaines une activité déployée tant en 2019 qu'en 2020 et pour d'autres une activité uniquement déployée en 2020. Les parties s'accordent à dire que l'activité exercée en 2019 se chiffrerait à environ 14'000 fr. L'on ne saurait considérer que lesdites factures auraient dû obligatoirement être inscrites dans les comptes de 2019.

C\_\_\_\_\_ SA demeurait libre de choisir de les comptabiliser dans leur totalité en 2020 (année de leur réception et de leur paiement). Elle pouvait également constituer des provisions y relatives pour 2019, ce qu'elle a, en l'occurrence, fait en intégrant une provision de 14'000 fr. en lien avec le litige entre G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ SA dans les comptes de 2019.

Dès lors que les honoraires d'avocats litigieux relatifs à l'année 2019 étaient couverts par une provision dans les comptes 2019 et que, de surcroît, ils ont été dûment refacturés à H\_\_\_\_\_ SA, l'appelante ne saurait se prévaloir d'une créance "découlant de la garantie de passif".

### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante, elle ne peut valablement exciper de compensation pour faire obstacle à la mainlevée définitive litigieuse.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelante, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC).

- 17/18 -

C/21667/2022 Cette dernière ayant succombé, ces frais seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CO). Elle sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris, au vu de l'activité déployée par son conseil (art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/21667/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/9584/2024 rendu le 14 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21667/2022-12. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ SA la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.